

Clauses générales des ventes de bois sur pied à la mesure

SOMMAIRE

CHAPITRE I - CADRE JURIDIQUE.....	5
Article 1 : Droit externe applicable au contrat.....	5
Article 2 : Cadre propre aux ventes de bois réalisées à la diligence de l'ONF.....	5
Article 2-1 : Règles générales de droit forestier.....	5
Article 2-2 : Champ d'application des présentes clauses générales.....	5
Article 2-3 : Opposabilité et organisation des pièces contractuelles.....	5
Article 2-4 : Opposabilité du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF).....	5
Article 3 : Dérogations aux clauses générales de la vente.....	6
CHAPITRE II – FORMATION, NATURE ET DURÉE DU CONTRAT	7
Article 4 : Formation du contrat.....	7
Article 5 : Objet.....	7
Article 6 : Parties contractantes.....	7
Article 6-1 : Le vendeur.....	7
Article 6-2 : L'acheteur.....	7
Article 6-2-1 : Généralités.....	7
Article 6-2-2 : Assurance responsabilité civile professionnelle.....	8
Article 7 : Nature du contrat de vente.....	8
Article 7-1 : Contrat de vente simple.....	8
Article 7-2 : Contrat d'approvisionnement.....	8
Article 8 : Durée et terme du contrat.....	9
Article 8-1 : Contrat de vente simple.....	9
Article 8-2 : Contrat d'approvisionnement.....	9
Article 9 : Cession du contrat de vente.....	9
Article 9-1 : Contrat de vente simple.....	9
Article 9-2 : Contrat d'approvisionnement.....	9
CHAPITRE III – PRODUITS VENDUS.....	10
Article 10 : Nature et désignation des produits vendus.....	10
Article 11 : Provenance des produits.....	10
Article 11-1 : Origine des produits vendus.....	10
Article 11-2 : Lotissement des produits.....	11
Article 12 : Qualité des produits.....	11
Article 12-1 : Garantie de qualité.....	11
Article 12-2 : Référence à des normes.....	11
Article 12-3 : Limites de garantie qualitative (<i>Sans objet</i>).....	11
Article 13 : Quantités.....	11
Article 13-1 : Principe.....	11
Article 13-2 : Ecart manifeste sur le nombre de tiges (<i>Sans objet</i>).....	11
Article 14 : Produits livrés non conformes (<i>Sans objet</i>).....	11

CHAPITRE IV – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES..... 12

Article 15 : Transfert de propriété des produits et des risques.....	12
Article 15-1 : Au jour de la vente (<i>Sans objet</i>).....	12
Article 15-2 : Au jour du dénombrement.....	12

CHAPITRE V – EXÉCUTION DE LA COUPE ET ENLÈVEMENT DES PRODUITS 13

Article 16 : Organisation de l'exploitation des bois	13
Article 16-1 : Généralités	13
Article 16-2 : Formalités préalables au démarrage de l'exploitation	13
Article 16-2-1 : Permis d'exploiter	13
Article 16-2-2 : Etat des lieux contradictoire	13
Article 16-2-3 : Rencontre préalable.....	14
Article 16-3 : Délai d'exploitation	14
Article 16-3-1 : Définitions et principes.....	14
Article 16-3-2 : Prorogations	14
Article 16-3-3 : Les coupes urgentes.....	15
Article 16-3-4 : Indemnité de prorogation de délai.....	15
Article 16-3-5 : Achèvement de la coupe hors délai et mise en demeure	15
Article 16-4 : Modalités d'exploitation des bois	16
Article 16-5 : Obligation d'exécution totale de la coupe	16
Article 17 : Réceptions et dénombrements.....	17
Article 17-1 : Principe.....	17
Article 17-2 : Préparation des opérations de réception et de dénombrement par l'acheteur.....	17
Article 17-3 : Cas du cubage ou de la pesée en usine	18
Article 18 : Enlèvement des produits.....	18
Article 18-1 : Permis d'enlever	18
Article 18-2 : Obligation d'enlever les bois	19
Article 18-3 : Délai d'exécution du contrat.....	19
Article 18-4 : Modalités d'enlèvement des bois.....	19
Article 18-5 : Dégâts causés à la voirie.....	19
Article 19 : Modalités de fin d'exécution du contrat.....	20
Article 19-1 : Remise en état des lieux	20
Article 19-2 : Réception de la coupe.....	20
Article 19-2-1 : Définition	20
Article 19-2-2 : Modalités	20
Article 19-3 : Décharge d'exploitation.....	21
Article 19-3-1 : Principe.....	21
Article 19-3-2 : Cas particulier	21
Article 19-3-3 : Effets	21
Article 20 : Stockage des bois sur place de dépôt	21
Article 21 : Cessions accessoires dans une coupe en exploitation	22
Article 21-1 : Principe.....	22
Article 21-2 : Obligation d'achat	22
Article 21-3 : Régime.....	22
Article 22 : Surveillance et suspension de l'exploitation ou de l'enlèvement des bois.....	22
Article 22-1 : Suspension de l'exploitation ou de l'enlèvement des bois en cas d'intempéries.....	22
Article 22-2 : Suspension en cas de préjudice aux peuplements et aux équipements	23
Article 22-3 : Suspension pour défaut d'assurance responsabilité civile	23

CHAPITRE VI – CONDITIONS FINANCIÈRES	24
Article 23 : Prix de vente	24
Article 24 : Modalités de paiement du prix de vente pour les contrats de vente simple	24
Article 24-1 : Contrats d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros HT	24
Article 24-2 : Contrats d'un montant supérieur à 3 000 euros HT	24
Article 24-2-1 : Paiement comptant	24
Article 24-2-2 : Paiement avec encaissement différé	25
Article 24-2-3 : Cas particulier	25
Article 25 : Garanties financières pour les contrats de vente simple.....	25
Article 25-1 : Obligation de garantie.....	25
Article 25-2 : Caution solidaire et mainlevée de caution	26
Article 25-3 : Garantie autonome à première demande.....	26
Article 25-4 : Garantie annuelle globale	26
Article 25-5 : Cas particulier (<i>Sans objet</i>).....	27
Article 26 : Modalités de paiement du prix de vente et garanties financières pour les contrats d'approvisionnement	27
Article 27 : Modalités de paiement des factures annexes liées à l'exécution d'un contrat.....	27
Article 28 : Formalités relatives à la taxe sur la valeur ajoutée	27
Article 29 : Comptable chargé du recouvrement du prix.....	28
Article 30 : Délivrance du certificat de paiement.....	28
CHAPITRE VII : SANCTIONS ET PÉNALITÉS	29
Article 31 : Principe général.....	29
Article 32 : Pénalités pour défaut de paiement.....	29
Article 33 : Pénalités pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle	29
Article 34 : Pénalités liées à l'exploitation et à l'enlèvement des bois.....	29
Article 34-1 : Indemnité pour non respect des plants, semis et jeunes bois	29
Article 34-2 : Indemnité pour non respect des tiges réservées	30
Article 34-3 : Pénalité pour non achèvement de la coupe dans les délais	30
Article 34-4 : Pénalités liées à l'enlèvement des produits et à la remise en état des lieux	31
Article 34-4-1 : Défaillance du permis d'enlever	31
Article 34-4-2 : Pénalité pour non achèvement de l'enlèvement des produits et/ou de la remise en état des lieux	31
Article 34-4-3 : Non respect des procédures de façonnage, dénombrement, mesurage ou de pesée des marchandises.....	31
Article 35 : Pénalités liées à la livraison des produits	31
Article 35-1 : Quantité non conforme	31
Article 35-2 : Retard de livraison des produits (<i>Sans objet</i>)	31
Article 36 : Liquidation et recouvrement des pénalités	31

CHAPITRE VIII – SUSPENSION, DÉCHÉANCE OU CESSATION DU CONTRAT 32

Article 37 : Déchéance et résolution pour non respect des clauses financières.....	32
Article 37-1 : Déchéance pour défaut de cautionnement, de garantie à première demande ou de caution globale annuelle.....	32
Article 37-2 : Résolution pour défaut de paiement	32
Article 38 : Résolution et résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle	32
Article 38-1 : Résolution pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle.....	32
Article 38-2 : Résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle.....	32
Article 39 : Résiliation pour inexécution de l'exploitation	32
Article 39-1 : Résiliation pour défaut de commencement d'exécution de l'exploitation	32
Article 39-2 : Résiliation pour non achèvement de la coupe dans les délais.....	33
Article 39-3 : Modalités de la résiliation.....	33
Article 40 : Résiliation pour non enlèvement des produits et/ou non remise en état des lieux.....	33
Cf. article 39.....	33
Article 41 : Résolution et résiliation des contrats d'approvisionnement.....	33
Article 41-1 : Cas général	33
Article 41-2 : Résolution du contrat pour manquement à parfaire les ventes des tranches ultérieures dans le cadre des contrats d'approvisionnement	33
Article 42 : Modification ou résiliation du contrat pour désengagement d'un ou plusieurs propriétaires dans le cas d'une vente groupée.....	34
Article 43 : Cessation d'activités.....	34
Article 44 : Décès de l'acheteur.....	34
Article 45 : Force majeure.....	34

CHAPITRE IX – PROCÉDURES COLLECTIVES..... 35

Article 46 : Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises	35
Article 46-1 : Rétenion des bois.....	35
Article 46-2 : Faculté de poursuivre, céder ou résilier le contrat en cours d'exécution.....	35
Article 46-2-1 : Poursuite du contrat en cours	36
Article 46-2-2 : Cession du contrat en cours.....	36
Article 46-2-3 : Résiliation du contrat en cours	36

CHAPITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES 37

Article 47 : Règlement des litiges.....	37
Article 48 : Accès à la vente de bois.....	37

ANNEXE : CALCUL DE L'INDEMNITÉ POUR NON RESPECT DES TIGES RÉSERVÉES 38

Clauses générales des ventes de bois sur pied à la mesure

Chapitre I - CADRE JURIDIQUE

Article 1 : Droit externe applicable au contrat

Le présent contrat est soumis au droit français.

Sans préjudice des dispositions spéciales au droit forestier, les ventes réalisées à la diligence de l'ONF sont soumises aux conditions générales de droit telles qu'elles résultent de l'application du Code civil, du Code de commerce, ou de celles relatives au droit de la vente internationale de marchandises résultant de la convention de Vienne du 11 avril 1980 pour les contrats conclus de gré à gré ou par appel d'offre.

Article 2 : Cadre propre aux ventes de bois réalisées à la diligence de l'ONF

Article 2-1 : Règles générales de droit forestier

Dans les bois et forêts relevant du régime forestier (articles L. 211-1 et 2, L. 214-3 du Code forestier), les coupes et produits de coupes sont vendus à la diligence de l'ONF aux conditions de droit prévues notamment aux articles L. 213-6 à 11, L. 261-2 et 3 du Code forestier pour les bois provenant des forêts et terrains à boiser de l'Etat et L. 214-6 à 11, L. 261-7 et 8 du Code forestier pour les bois provenant des forêts et terrains à boiser non domaniaux relevant du régime forestier.

Article 2-2 : Champ d'application des présentes clauses générales

Les présentes clauses générales des ventes, approuvées par le Conseil d'administration de l'ONF en application de l'article R. 213-24 du Code forestier, sont applicables à tout contrat de vente de bois sur pied à la mesure conclu à la diligence de l'ONF.

Article 2-3 : Opposabilité et organisation des pièces contractuelles

Les présentes clauses générales des ventes et les clauses particulières du contrat forment le contrat de vente. Celui-ci s'impose à l'acheteur, à sa caution ainsi qu'à toute personne travaillant pour son compte.

Le cas échéant, les procédures territoriales auxquelles il est fait référence dans ces clauses générales des ventes s'imposent à l'acheteur. Elles lui sont communiquées à sa demande et sont diffusées en tête des catalogues des ventes publiques et sur le site internet de l'ONF.

Article 2-4 : Opposabilité du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF)

Le Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) est opposable à tout acheteur d'un lot de bois, dès lors qu'il pénètre en forêt pour procéder à l'exploitation et à l'enlèvement, ou au seul enlèvement des produits vendus.

Il appartient à l'acheteur de s'assurer du respect intégral des dispositions du CNPEF par ses préposés et par toute personne intervenant pour son compte ou de son fait, sous la responsabilité personnelle qui lui incombe de droit en application de l'article L. 213-17 du Code forestier.

Article 3 : Dérogations aux clauses générales de la vente

Il ne peut être dérogé aux présentes clauses générales des ventes par les clauses particulières à chaque vente, hormis dans les cas et dans les limites expressément prévues dans les présentes clauses générales.

Toutes stipulations différentes ou contraires sont réputées sans effet, l'ONF n'y ayant pas consenti dans les formes prescrites à l'article 2-2.

Il ne peut être dérogé à ces conditions que par l'effet de mesures générales temporaires, motivées par des situations de crise, et arrêtées par le Directeur Général pour une zone géographique déterminée. Si les circonstances le justifient, cette dérogation peut valoir pour les contrats en cours.

Chapitre II – FORMATION, NATURE ET DURÉE DU CONTRAT

Article 4 : Formation du contrat

Le contrat se forme entre l'ONF et l'acheteur dans les conditions définies à l'article L. 213-6 du Code forestier et plus particulièrement selon le règlement ou conditions applicable à la vente en cause. Selon les cas, le règlement ou conditions des ventes peut être :

- le règlement des ventes par appel d'offres,
- le règlement des ventes par adjudications,
- ou les conditions générales des ventes de bois de gré à gré.

Article 5 : Objet

Le contrat de vente porte sur des bois vendus sur pied, préalablement marqués ou désignés, situés sur une surface de la forêt dont les limites ont été matérialisées, à charge pour l'acheteur de les exploiter, de les façonner conformément aux prescriptions des clauses particulières du contrat, d'en payer le prix après dénombrement, de les retirer et de remettre en état la coupe dans les délais convenus.

La vente est une vente de marchandise à la mesure au sens de l'article 1585 du Code civil.

Article 6 : Parties contractantes

Article 6-1 : Le vendeur

La vente porte sur des produits provenant de propriétés forestières relevant du régime forestier, qu'elles soient domaniales ou qu'elles appartiennent à des collectivités ou autres personnes morales. Dans ce dernier cas, l'ONF doit avoir recueilli l'accord préalable du propriétaire pour procéder à la vente de ses produits.

Lorsque le contrat de vente porte sur des bois issus de plusieurs propriétés forestières, la vente est alors une vente groupée au sens de l'article L. 214-7 du Code forestier.

Dans tous les cas, le contrat de vente est passé et conclu avec l'ONF, lui seul pouvant prendre sous sa responsabilité les décisions inhérentes au suivi et à l'exécution du contrat.

Pour toute l'exécution du contrat, l'ONF est représenté par un agent, dont la mission est de servir d'interlocuteur entre l'ONF vendeur et l'acheteur et de s'assurer de la bonne exécution du contrat. Son nom et ses coordonnées sont portés à la connaissance de l'acheteur qui lui adressera toutes ses demandes.

L'agent de l'ONF, ou à défaut le service chargé de la commercialisation des bois de l'Agence concernée, répond dans un délai de 2 jours ouvrables à la sollicitation de l'acheteur.

Article 6-2 : L'acheteur

Article 6-2-1 : Généralités

L'acheteur est tout professionnel répondant aux critères fixés par le règlement ou les conditions des ventes et qui s'est porté acquéreur d'un ou de plusieurs lots de bois mis en vente par l'ONF.

L'acheteur doit, pour l'exécution du présent contrat, désigner un ou plusieurs représentants parlant français. Le ou les représentants ne sont pas astreints à une présence permanente sur l'exploitation mais doivent pouvoir être joints à tout moment par le représentant de l'ONF et être présents sur l'exploitation, à la demande de l'ONF, sous un délai de 2 jours ouvrables maximum.

Article 6-2-2 : Assurance responsabilité civile professionnelle

L'acheteur doit obligatoirement justifier auprès de l'ONF, dans les 20 jours de la vente, de la souscription à une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les risques de dommages liés à l'exploitation, la vidange et l'enlèvement des bois dont il peut être tenu pour responsable dans les conditions prévues à l'article L.213-17 du Code forestier et au Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF).

Article 7 : Nature du contrat de vente

Il peut être conclu des contrats de vente simple ou des contrats d'approvisionnement.

Article 7-1 : Contrat de vente simple

Dans le cadre d'un contrat de vente simple, un seul lot de bois est vendu. Il est mis à disposition de l'acheteur en une seule fois. Cette mise à disposition des bois est matérialisée par la délivrance du permis d'exploiter dans les conditions fixées à l'article 16-2-1.

Article 7-2 : Contrat d'approvisionnement

Le contrat de vente de bois conclu entre l'ONF et l'acheteur peut être un contrat d'approvisionnement au sens de l'article R. 213-38 du Code forestier.

Le contrat d'approvisionnement s'inscrit dans la perspective d'une relation commerciale durable destinée à sécuriser l'approvisionnement d'un outil industriel de transformation.

Un contrat de vente est un contrat d'approvisionnement s'il présente les caractéristiques suivantes :

- il est conclu de gré à gré,
- la livraison des bois est échelonnée dans le temps, sur une durée d'au moins 6 mois,
- le volume est au moins égal à 1 000 m³ si la durée du contrat est inférieure à un an.

Des contrats de vente de bois qui ne présenteraient pas l'une de ces caractéristiques peuvent toutefois, être qualifiés de contrats d'approvisionnement. Dans ce cas, les clauses particulières le précisent expressément.

Un contrat d'approvisionnement peut être annuel ou pluriannuel. Il peut être composé de plusieurs tranches successives, chacune des tranches pouvant être composée d'un ou plusieurs lots de bois.

Dans les contrats à tranches multiples, les parties consentent distinctement à chacune des tranches dans les formes et délais stipulés dans le contrat. Le consentement des parties porte alors sur la seule première tranche au moment de la conclusion du contrat. Les tranches ultérieures feront l'objet, dès l'origine du contrat, de réservations au profit de l'acheteur qui, en contrepartie, s'engage à parfaire les ventes successives envisagées pour chacune des tranches ultérieures définies au contrat.

Ces engagements réciproques obligent les parties, pendant toute la durée stipulée au contrat, à parfaire les tranches ultérieures, sous réserve des dispositions prévues à l'article 41 des présentes clauses générales des ventes.

Les ventes successives qui résultent de chacune de ces tranches sont soumises aux dispositions des présentes clauses générales des ventes dans leur ensemble.

Article 8 : Durée et terme du contrat

Article 8-1 : Contrat de vente simple

Le contrat prend fin quand l'acheteur a rempli l'ensemble des obligations techniques et financières liées à l'exécution du contrat.

Les délais d'exécution de la coupe sont précisées dans le chapitre V des présentes clauses générales des ventes et dans les clauses particulières du contrat.

Article 8-2 : Contrat d'approvisionnement

Pour les contrats d'approvisionnement, la durée de chaque tranche est fixée par les clauses particulières. La durée d'une tranche s'entend comme la durée durant laquelle les différents lots sont mis à disposition. La durée de chaque tranche est en général de 6 mois sauf accord entre les parties sur une durée différente ; elle ne peut être supérieure à un an. La signature des contrats correspondant aux tranches à parfaire doit obligatoirement être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la signature du contrat principal conformément à l'article R. 213-38 du Code forestier.

Article 9 : Cession du contrat de vente

Article 9-1 : Contrat de vente simple

Sous réserve des dispositions de l'article 46-2 des présentes clauses, les contrats de vente simple conclus entre l'ONF et l'acheteur ne peuvent en aucun cas être cédés totalement ou partiellement à titre onéreux ou gratuit par l'acheteur.

En cas de cession de produits avant leur enlèvement, l'acheteur reste responsable du respect de l'ensemble des dispositions du contrat, et notamment des dispositions du chapitre V des présentes clauses générales des ventes jusqu'à la décharge d'exploitation.

Article 9-2 : Contrat d'approvisionnement

Les contrats d'approvisionnement peuvent être cédés par l'acheteur sous réserve de l'acceptation expresse et préalable de l'ONF. En cas de cession, le cessionnaire a l'obligation de fournir, dans les délais convenus entre les parties, l'ensemble des moyens de paiement, garanties et assurance nécessaires au bon déroulement de l'exécution du contrat dans les conditions définies dans les présentes clauses générales des ventes.

Chapitre III – PRODUITS VENDUS

Article 10 : Nature et désignation des produits vendus

Les produits objet de la vente sont des arbres, perches ou brins sur pied, préalablement marqués ou désignés par le vendeur et situés sur une surface de la forêt dont les limites ont été matérialisées et sur laquelle l'acheteur s'engage à exécuter l'exploitation des bois.

Dans le cas général, la vente porte sur la tige et le houppier de l'arbre, c'est-à-dire sur le bois compris entre le collet et la découpe fin bout de 7 cm de diamètre. Elle peut également inclure les produits de diamètre inférieur à 7 cm. Dans ce cas, les clauses particulières le prévoient expressément. Dans le cas contraire, ils ne font pas partie de la vente et ne peuvent être enlevés qu'avec l'autorisation expresse de l'ONF, donnée le cas échéant après avis du propriétaire.

Le cas échéant, elle peut porter sur la tige seule ou sur le houppier seul. Dans le cas où la vente porte sur la tige seule, la découpe est par défaut au diamètre 25 cm pour les bois d'essences feuillues et de 14 cm pour les essences résineuses. Des dispositions différentes peuvent être précisées dans les clauses particulières du contrat.

Les clauses particulières définissent :

- la nature et les caractéristiques techniques du ou des produits objet de la vente,
- les modalités et le rythme du dénombrement.

Les clauses particulières peuvent mentionner également explicitement les produits secs ou déclassés et précisent si ceux-ci font l'objet sur le terrain d'une désignation adéquate.

Les graines et fruits forestiers sont exclus de la vente. Le vendeur se réserve à tout moment le droit de récolter ou de faire récolter les cônes et fruits forestiers des arbres qui composent la coupe. Les informations relatives à toute récolte sont indiquées aux clauses particulières.

La nature des produits, le mode de marquage ou de désignation des tiges à abattre ou à réserver ainsi que les limites de l'exploitation sont indiqués aux clauses particulières. Par défaut, ce sont les modalités-type établies dans chaque région ou direction territoriale et en vigueur au jour de la vente.

Dans tous les documents de l'ONF, les tiges à exploiter sont indiquées par leur catégorie de diamètre à 1.30 m du sol. Les classes "arbres" "perches", et "brins" obtenues par regroupement des catégories de diamètres, sont définies dans le glossaire annexé aux présentes clauses (annexe 1).

Sauf mention expresse contraire dans les clauses particulières du contrat, la vente des produits n'emporte pas cession à l'acheteur des éventuels droits incorporels attachés à la forêt ou aux produits sortis de la forêt.

Article 11 : Provenance des produits

Article 11-1 : Origine des produits vendus

L'origine des produits vendus est précisée dans les clauses particulières du contrat de vente, avec mention du ou des propriétaires (et de leur certification PEFC le cas échéant) pour les contrats de vente simple.

Pour les contrats d'approvisionnement, l'origine des produits vendus est donnée à titre indicatif lors de la conclusion de chaque tranche. Si ces produits proviennent d'une ou plusieurs forêts faisant l'objet d'une certification PEFC, il en est fait mention dans les clauses particulières.

Article 11-2 : Lotissement des produits

Le lot peut concerner une partie de coupe, une coupe ou plusieurs coupes. Dans le cas de la partie de coupe, les clauses particulières précisent les produits concernés par la vente.

Article 12 : Qualité des produits

Article 12-1 : Garantie de qualité

Les bois sont vendus sans garantie de qualité, l'acheteur étant tenu d'enlever tous les produits désignés.

Lorsque des classes de qualité sont précisées dans les clauses particulières du contrat, elles n'engagent le vendeur que pour la répartition des produits dans les différentes classes dans la perspective de leur dénombrement et de la fixation du prix de vente.

De même, le vendeur ne peut être tenu responsable de l'évolution de la qualité entre la conclusion du contrat de vente et le dénombrement.

Article 12-2 : Référence à des normes

Dans la perspective du dénombrement, les clauses particulières peuvent faire référence à des normes de classification des produits. Les Parties peuvent, de convention expresse, aménager ces références normatives afin d'exclure les éléments de la norme considérés comme non pertinents eu égard à la vente considérée.

Article 12-3 : Limites de garantie qualitative (Sans objet)

Article 13 : Quantités

Article 13-1 : Principe

L'acheteur a obligation d'exploiter, d'enlever et de payer tous les produits désignés comme faisant partie de la vente. Les volumes et le nombre de tiges par essence éventuellement précisés dans les clauses particulières ne sont donnés qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur contractuelle.

Les procédures selon lesquelles ces informations quantitatives et volumétriques sont établies par le vendeur peuvent être communiquées à l'acheteur à sa demande.

Pour les contrats d'approvisionnement, sauf mention contraire dans les clauses particulières du contrat, le vendeur s'engage à livrer 70 % de la quantité globale de bois inscrite aux clauses particulières. A défaut, l'acheteur peut exiger du vendeur la fourniture jusqu'à ce minimum des quantités manquantes. Si le vendeur se trouve dans l'incapacité de fournir les produits manquants, il sera tenu à des pénalités définies à l'article 35-1.

Article 13-2 : Ecart manifeste sur le nombre de tiges (Sans objet)

Article 14 : Produits livrés non conformes (Sans objet)

Chapitre IV – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

Article 15 : Transfert de propriété des produits et des risques

Article 15-1 : Au jour de la vente (*Sans objet*)

Article 15-2 : Au jour du dénombrement

Le dénombrement contradictoire des bois emporte transfert de propriété des produits au profit de l'acheteur, conformément à l'article 1585 du Code civil. Le dénombrement ainsi réalisé est matérialisé par un procès-verbal signé par l'ONF d'une part et par l'acheteur ou son représentant d'autre part.

En cas d'absence ou de refus de l'acheteur de prendre part aux opérations de dénombrement, la notification du procès-verbal de dénombrement emporte automatiquement le transfert de propriété des produits.

Les marchandises ainsi transférées en toute propriété à l'acheteur sont alors à ses entiers risques et périls (notamment les risques de dépréciation, destruction et vol) quand bien même elles sont livrées en forêt bord de route, sans préjudice du droit de rétention en cas de procédure collective.

Le transport des marchandises dans les ateliers de l'acheteur s'effectue sous sa responsabilité et à ses risques sauf en cas de clause contraire expressément stipulée aux clauses particulières pour des marchandises livrées usine.

Toute marchandise transformée par l'acheteur est réputée réceptionnée sans réserve, et le transfert de propriété réalisé, si aucune réception contradictoire ou réputée contradictoire n'a pu avoir lieu avant transformation.

Le parterre des coupes ainsi que les places de dépôt désignées dans la forêt ne sont pas considérés comme le magasin de l'acheteur.

Article 16 : Organisation de l'exploitation des bois

Article 16-1 : Généralités

L'exécution du contrat de vente de bois sur pied à la mesure comprend :

- l'abattage de toutes les tiges, brins et taillis objet de la vente,
- le façonnage et le stockage des produits conformément aux prescriptions des clauses particulières,
- la préparation des produits en vue de leur dénombrement, conformément aux prescriptions des clauses particulières,
- l'enlèvement de tous les produits vendus tels que défini à l'article 10,
- l'exécution des fournitures ou travaux prévus,
- la remise en état des lieux, notamment le traitement des rémanents.

Lors de ces opérations, le Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) ainsi que les clauses générales et particulières du contrat s'appliquent et doivent être respectées par l'acheteur qui a également obligation de les faire appliquer par toutes les personnes intervenant pour son compte sur la coupe.

Article 16-2 : Formalités préalables au démarrage de l'exploitation

Article 16-2-1 : Permis d'exploiter

Nonobstant les dispositions de l'article 15 des présentes clauses générales des ventes, l'acheteur ne peut commencer l'exploitation d'une coupe avant d'en avoir obtenu, par écrit, le permis d'exploiter, conformément aux dispositions du Code forestier. Dans le cadre des contrats d'approvisionnement, un permis d'exploiter distinct sera délivré pour chacun des lots.

Le permis d'exploiter est délivré par l'ONF :

- après vérification de l'attestation d'assurance évoquée à l'article 6-2,
- après remise et vérification de la caution le cas échéant,
- et, en cas d'acompte forfaitaire, au vu du certificat de paiement délivré par le comptable conformément à l'article 30.

La notification ou la remise de ce permis marque le point de départ de la responsabilité de l'acheteur au regard du Code forestier et des présentes clauses générales des ventes. A ce titre, il devient gardien des bois au sens de l'article 1384 du Code civil.

Article 16-2-2 : Etat des lieux contradictoire

A l'initiative de l'ONF ou de l'acheteur, il peut être procédé, avant la délivrance du permis d'exploiter, à un constat écrit contradictoire de l'état de la coupe et des lieux pour reconnaître les délits qui auraient pu y être commis et relever toutes dégradations affectant la parcelle, les routes et chemins forestiers la desservant, les places de dépôt et, plus généralement, tous les équipements qui s'y trouvent.

Dans le cas où la vérification est demandée par l'acheteur, il y est procédé dans les dix jours suivant réception de la demande par le représentant habilité de l'ONF visé à l'article 6-1.

Article 16-2-3 : Rencontre préalable

Avant tout commencement d'exploitation, une rencontre préalable doit avoir lieu entre l'acheteur ou son représentant et l'agent de l'ONF dans les conditions prévues au paragraphe 5.2 du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF).

Si cela n'a pas été fait préalablement, l'acheteur a la possibilité, lors de ladite rencontre, de présenter son représentant à l'agent de l'ONF ou, à défaut, de lui communiquer ses nom et adresse ainsi que tous moyens permettant de le joindre. Au cours de cette rencontre, l'acheteur doit présenter à l'agent responsable du suivi de l'exploitation son permis d'exploiter. Il l'avise de la date à laquelle commencera l'exploitation ainsi que de la façon dont sera organisé son chantier.

De son côté, l'agent responsable du suivi de l'exploitation fournit toutes les informations spécifiques à la coupe et nécessaires à l'exploitation.

A la suite d'un arrêt prolongé de l'exploitation, l'acheteur doit aviser l'agent responsable du suivi de l'exploitation de la date de reprise de l'exploitation.

L'apposition, par l'agent responsable du suivi de l'exploitation, de son visa sur le permis d'exploiter atteste de l'exécution par l'acheteur de ces formalités.

Article 16-3 : Délai d'exploitation

Article 16-3-1 : Définitions et principes

Un délai d'exécution de la coupe est défini dans chaque contrat. Sauf prescription différente définie aux clauses particulières, le délai d'exécution de la coupe est fixé selon le principe suivant :

Mois de signature du contrat pour une année n	Fin de délai d'exécution de la coupe
Décembre n-1, Janvier et février	31/01/n+1
Mars, avril et mai	30/04/n+1
Juin, juillet et août	31/07/n+1
Septembre, octobre et novembre	31/10/n+1

Les clauses particulières peuvent prévoir un délai différent, plus long ou plus court, que le délai de référence défini ci-dessus.

Les clauses particulières peuvent également prévoir selon le cas :

- une restriction de la durée de l'exploitation entre la première intervention et la remise en état du chantier,
- un délai spécifique pour l'abattage et le façonnage des bois,
- un délai de déclassement au delà duquel seuls les bois déclassés et reconnus comme tels lors du martelage sont pris en compte au titre du déclassement lors des réceptions. Ce délai est impératif et non susceptible de prorogations (il n'est pas concerné par les articles 16-3-2 et 16-3-5).

Article 16-3-2 : Prorogations

Si la coupe n'est pas exécutée dans le délai prévu à l'article 16-3-1 ci-dessus, une ou plusieurs prorogations de délai, dans la limite d'une durée totale de 18 mois, peut être accordée par l'ONF. L'acheteur doit alors en faire demande écrite à l'ONF. Si des délais d'abattage et de façonnage ont été définis, cette demande doit intervenir un mois avant l'échéance de ces délais.

En cas de suspension de l'exploitation à la demande de l'ONF, conformément à l'article 22-1 des présentes clauses générales des ventes, ou en cas de situations climatiques empêchant l'exploitation au-delà d'une durée normale, une prorogation gratuite pourra être accordée à l'acheteur à sa demande dans les conditions fixées à l'article 22-1.

Article 16-3-3 : Les coupes urgentes

Les coupes urgentes, pour lesquelles aucune prorogation ne peut être tolérée, sont expressément signalées aux clauses particulières. Pour ces coupes, en cas d'inexécution totale ou partielle, l'échéance du terme fixé entraîne de plein droit l'application des dispositions de l'article 16-3-5 et, le cas échéant, de l'article 39 des présentes clauses.

Article 16-3-4 : Indemnité de prorogation de délai

Les prorogations de délai d'exploitation accordées en application de l'article 16-3-2, donnent lieu au paiement au propriétaire d'une indemnité calculée comme suit :

- soit au tarif ci-après, appelé tarif de base, qui s'applique lorsque aucune indication n'est donnée aux clauses particulières.
- soit à un multiple du tarif de base précisé dans les clauses particulières.

Le tarif de base est le suivant :

Durée du délai supplémentaire	Pourcentage à appliquer au prix de vente pour calculer l'indemnité
6 mois et moins	0 %
7 à 9 mois	1 %
10 à 12 mois	3 %
13 à 15 mois	5 %
16 à 18 mois	10 %

Pour le calcul de l'indemnité, tout trimestre commencé est dû intégralement. Dans tous les cas, le minimum de perception est fixé à 100 euros et peut être réévalué par décision du Conseil d'administration de l'ONF.

La durée de la prorogation à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité prend fin à la date de la délivrance de la décharge d'exploitation, sauf dans le cas où l'acheteur, estimant sa coupe terminée, en demande la réception dans les conditions prévues à l'article 19-2. Si cette réception établit que l'exécution de la coupe est achevée, la durée de la prorogation prend fin à la date de la demande présentée par l'acheteur.

Article 16-3-5 : Achèvement de la coupe hors délai et mise en demeure

Si, à l'expiration du délai d'exploitation éventuellement prorogé, l'acheteur n'a pas entièrement exécuté l'exploitation (exploitation et remise en état), l'ONF lui notifie la liste des obligations restant à remplir, lui accorde une prorogation de délai complémentaire de 60 jours maximum et le met en demeure de procéder à l'achèvement des travaux dans ce délai. Le tarif de base de ces 60 jours de prorogation de délai est égal à 3 % du montant de la vente (ce tarif de base peut-être multiplié par un coefficient qui est alors précisé dans les clauses particulières).

Si, à l'issue de ces 60 jours de mise en demeure, l'acheteur n'a pas achevé les travaux restant à effectuer, l'ONF est fondé à procéder à la résiliation du contrat, conformément aux prescriptions de l'article 39-2 des présentes clauses.

Article 16-4 : Modalités d'exploitation des bois

L'acheteur s'engage à exploiter les bois dans le respect des prescriptions définies dans le Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) ainsi que dans les clauses particulières du contrat de vente en ce qui concerne, notamment, le respect du milieu naturel forestier, le respect des personnes et des biens, l'organisation du chantier, le déroulement du chantier (abattage, façonnage, débusquage, vidange...), le dépôt des produits, l'enlèvement des produits, le traitement et l'évacuation des déchets de chantier, l'entretien du matériel et la remise en état des lieux.

Il est convenu entre les parties que :

- l'organisation du chantier ainsi que le choix des techniques et du matériel relèvent de la responsabilité de l'acheteur conformément à la partie 5 du CNPEF ;
- le CNPEF et les clauses particulières peuvent interdire tout ou partie de l'exploitation pendant des périodes déterminées de l'année ainsi qu'interdire ou limiter l'utilisation de certains types de matériels en forêt ;
- la vidange s'opère par l'ensemble des routes et chemins forestiers existants, sauf prescriptions spécifiques des clauses particulières du contrat. Sur demande écrite de l'acheteur, le vendeur peut lui assigner d'autres chemins de vidange ou l'autoriser à en ouvrir de nouveaux. Par le seul fait de sa demande, l'acheteur est tenu d'effectuer les travaux mis à sa charge ou de payer l'indemnité correspondante. L'ONF peut imposer sur certains chemins et routes forestières des limitations de tonnage. Elles sont précisées aux clauses particulières de la vente ;
- en cas d'attaque imprévue de parasites risquant de mettre en cause l'avenir du peuplement, l'ONF peut demander, au cours de l'exploitation, l'application de certaines mesures non prescrites par les clauses de la vente, telles que : le traitement des souches, l'enlèvement dans des délais réduits, l'écorçage des résineux au fur et à mesure de l'abattage ou l'incinération immédiate des écorces et branches contaminées. L'acheteur tenu d'exécuter ces travaux, bénéficie d'une indemnisation correspondant aux dépenses supplémentaires engagées et justifiées.

Article 16-5 : Obligation d'exécution totale de la coupe

L'acheteur est tenu d'abattre toutes les tiges, brins et taillis désignés pour l'exploitation ainsi que de procéder à la vidange et à l'enlèvement de tous les produits vendus.

Lorsque l'acheteur désire abandonner une partie des produits vendus :

- pour les branches de diamètre inférieur ou égal à 7 cm, il peut le faire sans formalité particulière vis à vis de l'ONF,
- pour les autres produits, il peut y être exceptionnellement autorisé sur décision expresse de l'ONF et doit en faire la demande avant l'expiration du délai d'exécution de la coupe.

Dans tous les cas, il façonne et dispose les produits abandonnés conformément aux indications de l'ONF.

A défaut de procéder à l'ensemble de ces opérations dans les délais définis à l'article 16-3,

l'exploitation est considérée comme étant inachevée et sujette à l'application des pénalités prévues à l'article 34 des présentes clauses. La résiliation de la vente peut alors intervenir de plein droit au profit du propriétaire conformément à l'article 39 des présentes clauses.

Article 17 : Réceptions et dénombrements

Article 17-1 : Principe

Les parties procèdent à un dénombrement contradictoire des marchandises afin de mesurer la quantité de marchandise vendue à l'acheteur.

Afin de procéder au dénombrement et au cubage des produits, les conditions particulières définissent :

- les unités de mesure propres, d'une part, à établir le dénombrement, le mesurage ou la pesée des produits, d'autre part, et à déterminer le prix de vente dû par l'acheteur ;
- les procédures de dénombrement, de mesurage ou de pesée des marchandises.

A défaut de précisions dans les clauses particulières du contrat, les opérations de réception et de dénombrement sont conduites conformément à la procédure-type établie par chaque direction territoriale et communiquée à l'acheteur. A défaut de procédure-type territoriale, elles sont conduites selon la procédure-type nationale disponible sur le site internet de l'ONF.

Le dénombrement fait l'objet d'un procès-verbal de dénombrement établi par l'ONF et signé par l'acheteur ou son représentant. Ce procès-verbal matérialise le transfert de propriété, conformément aux dispositions de l'article 15-2.

En cas d'absence ou de refus de l'acheteur de participer au dénombrement, celui-ci est réalisé par l'ONF et la notification du procès-verbal emporte automatiquement transfert de propriété des marchandises conformément à l'article 15-2. Toute absence ou refus de l'acheteur de signer le procès-verbal de dénombrement est signalé par l'ONF sur ledit procès-verbal.

A la demande de l'acheteur, des dénombrements partiels peuvent être effectués avec l'accord de l'ONF.

Article 17-2 : Préparation des opérations de réception et de dénombrement par l'acheteur

Sur proposition de l'acheteur ou de l'ONF, en cours d'exploitation et, en tout état de cause, à l'issue de celle-ci, il est dressé une ou plusieurs réceptions partielles ainsi qu'une réception définitive faisant l'objet à chaque fois d'un procès-verbal de dénombrement.

Au fur et à mesure du façonnage, les bois sont réunis et présentés de manière à faciliter le dénombrement.

En particulier :

- les produits doivent être façonnés conformément aux découpes contractuelles définies dans les clauses particulières ;
- le cas échéant, les produits doivent être identifiés selon les modalités prévues aux clauses particulières ;
- les produits à dénombrer au mètre cube doivent être débardés et stockés sans être gerbés et doivent faire l'objet d'un dénombrement individuel ;
- les produits à dénombrer au stère doivent être enstérés.

A tout moment lors de l'exploitation, l'ONF peut procéder, sur coupe ou sur aire de stockage, à la vérification de la bonne application des clauses relatives aux découpes, aux cubages, aux classements et aux plaquettages des produits. A cet effet, il peut être demandé à l'acheteur de défaire des piles.

Toute irrégularité manifeste peut justifier une suspension immédiate de l'exploitation, sans préjudice du paiement de pénalités, conformément aux prescriptions de l'article 34-4-3 des présentes clauses.

Lorsqu'une date de réception a été fixée, l'acheteur adresse à l'ONF, selon les modalités définies par la procédure prévue à l'article 17-1, un état des produits à dénombrer.

Article 17-3 : Cas du cubage ou de la pesée en usine

Le cubage ou la pesée des bois peuvent être réalisés de façon disjointe du dénombrement.

En particulier, lorsque les bois sont vendus "bord de route", les clauses particulières peuvent prévoir que le cubage ou la pesée sont réalisés dans les locaux de l'acheteur et avec ses moyens propres.

Dans ce cas, un dénombrement des produits est réalisé en forêt dans les conditions définies par l'article 17-1. Ce dénombrement ainsi réalisé emporte transfert de propriété des bois au profit de l'acheteur conformément à l'article 15-2 et le transport s'effectue à la charge et aux risques de l'acheteur.

Le cubage ou la pesée des produits s'effectuent à leur arrivée à l'usine avec les moyens propres de l'acheteur selon les modalités prévues aux clauses particulières ou dans la procédure prévue à l'article 17-1, notamment en ce qui concerne les délais, les matériels de mesure utilisés et les procédures de contrôle. Ces modalités doivent permettre à l'ONF de vérifier la cohérence entre le dénombrement effectué en forêt et le cubage effectué par l'acheteur.

L'acheteur délivre à l'ONF un bordereau précisant les quantités de bois réceptionnées et le classement par qualité. Sauf dans le cas où il y a incohérence avec le dénombrement effectué en forêt, ce bordereau fait foi pour calculer la valeur du lot.

Lorsque les bois sont réceptionnés et cubés chez l'acheteur (bois vendus "rendus usine"), les clauses particulières peuvent prévoir que le cubage ou la pesée des bois par l'acheteur vaut dénombrement.

Article 18 : Enlèvement des produits

L'enlèvement des bois par l'acheteur doit se faire dans le respect des prescriptions du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) et peut faire l'objet de restrictions, précisées le cas échéant dans les clauses particulières.

Article 18-1: Permis d'enlever

L'enlèvement des produits par l'acheteur ne peut s'effectuer qu'après l'obtention du permis d'enlever.

Le permis d'enlever est remis par l'ONF à l'acheteur :

- après remise et vérification de la caution le cas échéant, et,
- pour les contrats d'un montant inférieur à 1 000 euros, à réception des moyens de paiement,
- pour les contrats d'un montant supérieur ou égal à 1 000 euros, sur présentation du certificat de paiement délivré par le comptable public conformément à l'article 30.

Sauf disposition différente prévue aux clauses particulières du contrat, le procès-verbal de dénombrement vaut permis d'enlever lorsque le contrat est garanti par une caution solidaire, par une

garantie annuelle globale ou par une garantie à première demande selon les modalités prévues à l'article 25.

L'acheteur ne peut en aucun cas procéder à l'enlèvement des produits sans avoir obtenu préalablement le permis d'enlever. A défaut, il sera redevable d'une pénalité civile contractuelle définie à l'article 34-4-1 des présentes clauses. Par ailleurs, nonobstant le paiement de la pénalité par l'acheteur, l'ONF se réserve le droit de le poursuivre pénalement si les conditions définies à l'article L. 311-1 du Code pénal sont remplies.

Pendant l'enlèvement des bois, l'acheteur ou ses transporteurs doivent être en mesure de présenter à tout moment le permis d'enlever.

Article 18-2 : Obligation d'enlever les bois

Cf. article 16-5 des présentes clauses.

L'acheteur est tenu d'enlever tous les produits vidangés et disposés sur les lieux de stockage.

Exceptionnellement, il peut en être dispensé sur autorisation expresse de l'ONF. Pour cela, il doit en faire la demande avant l'expiration du délai d'exécution du contrat et disposer les produits abandonnés conformément aux indications de l'ONF.

Article 18-3 : Délai d'exécution du contrat

Cf. article 16-3 des présentes clauses.

A l'expiration du délai d'exécution du contrat, si tous les bois n'ont pas été enlevés, les pénalités prévues à l'article 34-3 peuvent être appliquées et la résolution de la vente pourra avoir lieu de plein droit au profit du propriétaire conformément à l'article 39.

Article 18-4 : Modalités d'enlèvement des bois

Cf. article 16-4 des présentes clauses.

L'enlèvement s'opère par l'ensemble des routes et chemins forestiers existants, sauf prescriptions spécifiques des clauses particulières du contrat. L'ONF peut imposer sur certains chemins et routes forestières des limitations de tonnage. Elles sont précisées aux clauses particulières de la vente. L'enlèvement peut être interdit aux époques de dégel ou de grandes pluies, conformément aux prescriptions du paragraphe 5.3.7 du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF).

Les restrictions horaires qui s'appliquent à l'enlèvement des bois sont précisées au même paragraphe 5.3.7 du CNPEF.

Article 18-5 : Dégâts causés à la voirie

Voirie forestière : Conformément aux paragraphes 5.3.7, 5.4 et 6.2 du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF), si l'acheteur, ou toute personne travaillant pour son compte, provoque aux routes et chemins forestiers des dégâts résultant d'un usage abusif, il doit, avant l'expiration du délai fixé pour l'exécution du contrat, effectuer ou faire effectuer à ses frais les travaux nécessaires pour réparer ces dégâts.

Voirie publique : Les contributions spéciales pour détérioration anormale des voies publiques et des chemins ruraux qui peuvent être dues aux communes et aux départements en application des articles

L. 131-8 (Voirie départementale) et L. 141-9 (Voirie communale) du Code de la voirie routière, et L. 161-8 du Code rural et de la pêche maritime, sont à la charge de l'acheteur.

Article 19 : Modalités de fin d'exécution du contrat

Article 19-1 : Remise en état des lieux

Avant l'expiration du délai d'exploitation, l'acheteur devra effectuer des travaux de remise en état des lieux ou de réparation conformément aux prescriptions des paragraphes 2.5.1 (« Gestion des déchets ») et 5.4 (« Remise en état des lieux ») du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF).

Si ces travaux ont été effectués par l'acheteur et acceptés par l'ONF ou s'ils ont donné lieu au paiement de l'indemnité prévue par l'article 19-3-1 des présentes clauses, la coupe sera considérée comme exécutée et la décharge d'exploitation sera accordée. Dans le cas contraire, la coupe sera considérée comme inachevée au sens de l'article 16-5.

Article 19-2 : Réception de la coupe

Article 19-2-1 : Définition

La réception de la coupe a lieu lorsque l'acheteur estime que l'exploitation est achevée et la remise en état des lieux réalisée. La réception a pour objectif de vérifier que le terrain a bien été remis dans son état naturel et ce dans les conditions fixées aux paragraphes 2.3.3, 2.5.1 et 5.4 du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) et conformément aux clauses particulières.

L'acheteur qui estime ainsi sa coupe exécutée en demande par écrit la réception à l'ONF qui doit y procéder dans les 30 jours à compter de la réception de cette demande, sauf si la parcelle est inaccessible ou impraticable en raison notamment de l'enneigement.

En l'absence de demande de l'acheteur, il peut être procédé d'office à la réception, dès constatation par l'ONF de l'exécution de cette dernière.

Article 19-2-2 : Modalités

La réception peut revêtir la forme d'un simple constat de l'ONF ou d'un récolement général contradictoire.

En cas de constat par l'ONF, un état détaillé de la coupe et des lieux est établi. Il est pris note, le cas échéant, des observations de l'acheteur. En cas d'absence de l'acheteur, le constat est réalisé par l'ONF et, si toutes les obligations n'ont pas été remplies, notifié à l'acheteur. Si toutes les obligations sont remplies, l'ONF peut notifier directement la décharge d'exploitation, conformément à l'article 19-3-1 suivant.

En cas de récolement contradictoire, l'ONF fixe la date des opérations sur le terrain et prévient l'acheteur au moins 15 jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. L'acheteur ou son représentant est tenu d'y assister. En cas d'absence de ces derniers, les opérations sont réputées contradictoires. Si l'ONF le demande, l'acheteur doit faire dégager et repérer, avant le jour du récolement, les souches des arbres abattus et toutes les empreintes de marteaux. Un procès-verbal de récolement est établi sur le champ en deux exemplaires sur lesquels l'acheteur peut faire consigner ses observations ; il est signé des deux parties sauf en cas d'absence de l'acheteur.

L'exécution de la coupe est considérée comme terminée, même s'il subsiste des produits sur une place de dépôt faisant l'objet d'un contrat de location en application de l'article 20 des présentes clauses générales des ventes.

Article 19-3 : Décharge d'exploitation

Article 19-3-1 : Principe

Si, lors de la réception de la coupe, il est établi que toutes les obligations spécifiées par les conditions générales de vente, les clauses particulières et le Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) sont remplies, le vendeur établit la décharge d'exploitation et la notifie à l'acheteur.

Cependant, si lors de ladite réception, l'ONF constate que certaines obligations ne sont pas remplies, le vendeur en exige par écrit la réalisation dans un délai déterminé. Toutefois, dans certains cas, l'ONF peut accepter que l'acheteur se libère de cette obligation par le paiement d'une indemnité de remise en état dont le montant est arrêté par l'ONF.

Dans le cas où l'acheteur désire stocker ses bois sur place de dépôt, la décharge d'exploitation n'interviendra qu'après signature du contrat prévu à l'article 20 des présentes clauses.

Article 19-3-2 : Cas particulier

Les obligations de l'acheteur quant à la remise en état des lieux peuvent être considérées comme remplies dans le cas où, dans le délai de 40 jours suivant la demande de réception de l'acheteur, le vendeur n'a pas notifié la liste des obligations non remplies, ni fait connaître que l'opération matérielle de réception est rendue impossible par inaccessibilité de la parcelle. La réception de l'exploitation est alors implicite et la décharge d'exploitation doit être adressée dans les mêmes délais de 40 jours.

Article 19-3-3 : Effets

La décharge d'exploitation prend effet à la date qu'elle fixe ou, à défaut, à celle de sa signature, sauf application des articles 39-1 et 39-2 des présentes clauses.

Elle dégage expressément la responsabilité de l'acheteur pour les faits et infractions constatés postérieurement à la date de sa prise d'effet, notamment au regard du Code forestier.

Elle est sans effet pour les faits et infractions constatés antérieurement à cette date. Elle ne libère pas l'acheteur de l'obligation de verser les sommes de toute nature dont il serait encore redevable à l'égard du vendeur et du propriétaire de la forêt. Elle ne vaut pas mainlevée de caution.

Article 20 : Stockage des bois sur place de dépôt

Dans le cadre du contrat de vente et sauf disposition contraire signalée aux clauses particulières, tout acheteur peut bénéficier de l'utilisation d'une place de dépôt.

Les clauses particulières précisent si la place de dépôt est aménagée ou non. A défaut d'aménagement, la place est alors désignée par l'agent responsable de la coupe.

L'utilisation de la place de dépôt est gratuite et s'effectue aux risques et périls de l'acheteur jusqu'à la délivrance par l'ONF de la décharge d'exploitation.

A titre exceptionnel, l'acheteur qui a exécuté sa coupe peut demander à l'ONF l'autorisation d'utiliser la place de dépôt au-delà de la date de la décharge d'exploitation. Si l'autorisation est accordée par

l'ONF, l'utilisation de la place de dépôt se fait dans le cadre d'un contrat de location de place de dépôt qui en fixe les conditions techniques et financières.

La demande doit intervenir dans un délai d'un mois avant la date de début du contrat de location, lequel devra être signé avant la délivrance de la décharge d'exploitation.

Article 21 : Cessions accessoires dans une coupe en exploitation

Article 21-1 : Principe

Lorsque l'existence de produits accidentels (tels que les chablis, bois secs, arbres incendiés, arbres attaqués par des insectes ou des champignons...) est constatée en cours d'exploitation des parcelles, et si le propriétaire de la forêt ne les exploite pas lui-même, l'ONF peut proposer à l'acheteur de les acquérir.

Par ailleurs, conformément au paragraphe 5.3.3 du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF), l'abattage de certaines tiges, non marquées ou désignées au moment de la vente, peut être reconnu nécessaire par l'ONF qui se réserve alors le droit de proposer à l'acheteur de les acquérir.

Article 21-2 : Obligation d'achat

Lorsqu'ils lui sont proposés par l'ONF, l'acheteur est tenu d'acquérir les produits visés à l'article 21-1 si les conditions suivantes sont réunies :

- ils lui sont proposés avant la fin des opérations de débardage,
- leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix de vente de la coupe.

Le prix est fixé par l'ONF après négociation avec l'acheteur.

Si ces conditions ne sont pas réunies, l'acheteur peut refuser de les acquérir mais ne peut alors s'opposer ni à la vente à un tiers, ni à leur exploitation par autrui.

Dans tous les cas, si le montant cumulé des cessions accessoires dépasse 20 % du prix initial de la coupe, les bois à vendre font l'objet d'un nouveau contrat de vente.

Article 21-3 : Régime

Quel que soit le montant du prix moyen au m³ retenu, les cessions accessoires s'inscrivent dans la vente principale et sont régies par le même contrat. Les modalités de paiement sont définies à l'article 27 des présentes clauses.

La cession accessoire prend effet au jour de la notification. Cette notification vaut permis d'exploiter.

Sauf dérogation expresse, les cessions accessoires n'entraînent pas la modification du délai d'exploitation initial.

Article 22 : Surveillance et suspension de l'exploitation ou de l'enlèvement des bois

Article 22-1 : Suspension de l'exploitation ou de l'enlèvement des bois en cas d'intempéries

En cas d'intempéries, l'exploitation ou l'enlèvement des bois peut être suspendue par l'ONF s'il estime que sa poursuite aurait pour conséquence d'endommager le parterre de coupe, les peuplements ou la desserte forestière. Ainsi, l'enlèvement peut être interdit aux époques de dégel ou de grandes

pluies, conformément aux prescriptions du paragraphe 5.3.7 du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF). Dans ce cas, l'acheteur est informé de la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure de suspension prend effet immédiatement et s'achève soit par l'intervention d'une décision de l'ONF, soit à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception par l'acheteur de cette décision de suspension.

Une prorogation gratuite peut alors être accordée à l'acheteur si celui-ci en fait la demande par écrit à l'ONF.

Article 22-2 : Suspension en cas de préjudice aux peuplements et aux équipements

Si l'ONF s'aperçoit que le contrat est exécuté de telle sorte qu'il cause un préjudice aux peuplements ou aux équipements, il convoque l'acheteur ou son représentant pour l'inviter à prendre les mesures nécessaires.

En cas de dégâts exceptionnels mettant en cause l'avenir du peuplement et la viabilité des équipements, l'ONF ordonne la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure de suspension prend effet immédiatement et s'achève soit par l'intervention d'une décision de l'ONF, soit à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception par l'acheteur de cette décision de suspension.

Le représentant habilité de l'ONF précise les conditions dans lesquelles l'exécution de l'exploitation peut être reprise ou poursuivie. Il peut notamment interdire ou restreindre l'utilisation d'un engin dont l'usage a causé les dégâts exceptionnels. Dès réception de cette décision, l'acheteur doit s'y conformer.

Article 22-3 : Suspension pour défaut d'assurance responsabilité civile

S'il s'avère, en cours d'exécution d'un contrat, que l'attestation de police d'assurance présentée en application de l'article 6-2 des présentes clauses :

- désigne une police d'assurance ne couvrant pas un ou des risque(s) normalement inhérent(s) à l'exécution du contrat de vente,
- ou n'est plus en cours de validité,

l'ONF suspend l'exécution du contrat et est fondé à appliquer la pénalité de l'article 33 des présentes clauses.

L'acheteur dispose alors d'un délai de 30 jours pour régulariser la situation et fournir à l'ONF une attestation valide. L'autorisation de reprendre l'exploitation est donnée par écrit par l'ONF une fois cette régularisation entérinée.

A défaut, l'ONF peut procéder à une résiliation du contrat conformément à l'article 38-2.

Chapitre VI – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 23 : Prix de vente

Le prix de vente est égal au produit du ou des prix unitaires fixé(s) lors de la conclusion du contrat par les quantités décomptées lors du dénombrement. Le prix est exprimé hors taxes (HT) c'est-à-dire hors TVA.

Le prix est exprimé en Euros à l'exclusion de toute autre devise.

La TVA est appliquée conformément aux prescriptions des articles 24 et 28 des présentes clauses.

A ce prix de vente peuvent venir s'ajouter, suivant les modalités d'exécution du contrat, des factures annexes liées à des prorogations de délais, des cessions accessoires, des frais de remise en état ou des pénalités.

Article 24 : Modalités de paiement du prix de vente pour les contrats de vente simple

Article 24-1 : Contrats d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros HT

Lorsque le prix de vente hors taxe estimé est inférieur ou égal à 3 000 euros, l'acheteur doit acquitter au comptant dans les 20 jours à compter de la date du procès-verbal de dénombrement la totalité du prix de vente, TVA comprise.

Les paiements au comptant sont faits par virement (virement "swift" pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers) ou par chèque.

Le risque de change éventuel et tous frais relatifs au transfert des fonds au profit du bénéficiaire de la vente sont à la charge de l'acquéreur.

Article 24-2 : Contrats d'un montant supérieur à 3 000 euros HT

L'acheteur a le libre choix entre différentes modalités de paiement.

Lorsque le contrat est formé dans le cadre d'une vente par adjudication ou par appel d'offres, il est établi sur la base du choix annoncé par l'acheteur lors de la vente. Tout changement d'option après la vente ne peut être qu'exceptionnel et fera l'objet de frais de dossier versés à l'ONF dont le montant est égal à 0,5 % du montant de chaque contrat. Si les frais dus pour une vente publique donnée sont inférieurs à 200 euros, ils sont forfaitairement portés à cette somme.

Le montant de ces frais peut être modifié par décision du Conseil d'administration de l'ONF.

Article 24-2-1 : Paiement comptant

Lorsque l'acheteur désire procéder au paiement comptant des sommes dues, il acquitte dans les 20 jours à compter de la date du procès-verbal de dénombrement la totalité du prix de vente, TVA comprise.

Dans le cadre d'une vente par adjudication ou par appel d'offres, il bénéficie alors d'un escompte de 1 % du prix de vente sauf stipulation contraire aux clauses particulières. Ce taux peut être ajusté à l'évolution du marché monétaire sur décision du Conseil d'administration de l'ONF.

Les paiements au comptant sont faits par virement (virement "swift" pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers) ou par chèque. Un chèque de banque peut être exigé.

Le risque de change éventuel et tous frais relatifs au transfert des fonds au profit du bénéficiaire de la vente sont à la charge de l'acquéreur.

Article 24-2-2 : Paiement avec encaissement différé (modifié à compter du 01/01/2012)

1- Cubage forêt

Lorsque le contrat de vente est garanti par une caution solidaire, par une garantie annuelle globale ou par une garantie à première demande selon les modalités prévues aux articles 25 et 26, le règlement des sommes dues intervient dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. L'acheteur remet au comptable chargé de l'encaissement du prix dans les 20 jours suivant la date du procès-verbal de dénombrement un billet à ordre ou, sur proposition de l'ONF, une autorisation de prélèvement automatique correspondant au montant défini conformément à l'article 23 ci-dessus (montant hors taxe augmenté de la TVA correspondante) et respectant l'échéance prédéfinie.

Lorsque le contrat de vente n'est pas garanti selon les modalités prévues aux articles 25 et 26, le règlement des sommes dues intervient dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture, non compris un délai forfaitaire de 15 jours de constitution de la garantie. L'acheteur remet au comptable chargé de l'encaissement du prix dans les 20 jours suivant la date du procès-verbal de dénombrement un billet à ordre avalisé ou, sur proposition de l'ONF, une autorisation de prélèvement automatique correspondant au montant défini conformément à l'article 23 ci-dessus (montant hors taxe augmenté de la TVA correspondante) et respectant l'échéance prédéfinie.

2- Cubage usine

Le règlement des sommes dues intervient au comptant sans escompte.

Article 24-2-3 : Cas particulier

Les clauses particulières peuvent déroger aux dispositions du présent article. Cette dérogation ne doit pas avoir pour effet d'accroître la durée globale du crédit dont bénéficie l'acheteur, sauf autorisation du Directeur Général de l'ONF. En particulier, elles peuvent prévoir le paiement d'un acompte forfaitaire.

Article 25 : Garanties financières pour les contrats de vente simple

Article 25-1 : Obligation de garantie

En cas de vente avec encaissement différé, l'acheteur est tenu de garantir ses engagements par une caution solidaire ou une garantie autonome à 1^{ère} demande, éventuellement sous forme annuelle globale, dans les conditions stipulées ci-après.

L'acheteur en est dispensé en cas de paiement par billet à ordre avalisé remis avant l'enlèvement des bois.

Le bénéficiaire de la garantie, l'ONF vendeur ou le propriétaire, est précisé aux clauses particulières du contrat.

Cette garantie est produite par un établissement habilité à se porter caution en France auprès d'un comptable public, figurant sur la liste des établissements de crédit ou celle des prestataires de service d'investissement agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), ou encore dans la liste des sociétés d'assurance agréées en branche 15 "caution" par l'ACPR.

Une garantie sous forme de caution donnée par une société de caution mutuelle peut également être acceptée.

Article 25-2 : Caution solidaire et mainlevée de caution

La caution est solidairement tenue du paiement du prix de vente TTC dans la limite d'un montant déterminé contractuellement par les clauses particulières du contrat et correspondant à la valeur estimée du prix de vente, déduction faite de l'acompte éventuel payé au comptant ou par la remise de billet(s) à ordre avalisé(s) dans les 20 jours de la signature du contrat.

Ce montant est un plafond de garantie à concurrence duquel la caution peut être appelée en une ou plusieurs fois jusqu'à mainlevée de son engagement. La mainlevée de la caution est prononcée après paiement de l'ensemble du prix de vente.

La caution s'engage dans les 20 jours suivant la formation du contrat sur un formulaire fourni par les services de l'ONF. A défaut, la déchéance sera prononcée par l'ONF dans les conditions fixées à l'article 37-1.

Article 25-3 : Garantie autonome à première demande

Sur proposition de l'acheteur, la garantie peut être une garantie à première demande.

Elle est donnée dans les termes et aux conditions prescrites aux présentes clauses générales des ventes et couvre le risque client pris par l'ONF ou les collectivités propriétaires pour la part du prix de vente non payée au comptant.

La banque s'engage en qualité de garant autonome à première demande, et souscrit en conséquence un engagement personnel au profit du bénéficiaire de la garantie, indépendant des engagements contractuels de l'acheteur à l'égard du vendeur.

La garantie présentée par l'acheteur doit impérativement couvrir une période de 24 mois au-delà de la durée prévue de remise du permis d'exploiter. A défaut, elle ne pourra être acceptée.

Les éventuelles demandes de prorogation allant au-delà de cette date ne pourront être acceptées sauf fourniture par l'acheteur d'une nouvelle garantie autonome à première demande.

Le garant s'engage dans les 20 jours de la conclusion du contrat de vente. A défaut, la déchéance sera prononcée par l'ONF dans les conditions fixées à l'article 37-1.

Article 25-4 : Garantie annuelle globale

Sur proposition de l'ONF, l'acheteur peut présenter une garantie annuelle globale : caution solidaire annuelle globale ou garantie à première demande globale.

La caution s'engage à couvrir l'ensemble des encours de l'acheteur à hauteur d'un montant proportionné au montant total des contrats d'achat de bois conclus entre l'acheteur et l'ONF au cours de l'année précédant l'engagement. Cette proportion ne peut être inférieure à un seuil minimum défini par le Conseil d'administration de l'ONF. Ce montant est un plafond de garantie à concurrence duquel la caution peut être appelée en une ou plusieurs fois jusqu'à mainlevée de son engagement. La mainlevée de la caution annuelle globale est prononcée après paiement de l'ensemble des sommes dues au titre des contrats.

Le plafond et la période de validité de l'engagement sont stipulés dans l'acte d'engagement.

Article 25-5 : Cas particulier (Sans objet)

Article 26 : Modalités de paiement du prix de vente et garanties financières pour les contrats d'approvisionnement

Les modalités de paiement du prix de vente des contrats d'approvisionnement sont identiques à celles des contrats de vente simple sous les réserves et précisions suivantes :

- elles s'appliquent à chaque tranche prise séparément ;
- le paiement peut se faire par virement ((virement "swift" pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers).

Les garanties financières sont fournies à la signature du contrat selon les mêmes dispositions que celles définies à l'article 25 sous les précisions suivantes :

- elles s'appliquent à chaque tranche séparément ;
- l'établissement qui apporte la garantie est précisé aux clauses particulières du contrat ;
- la caution est solidairement tenue du paiement du prix de vente TTC dans la limite d'un montant déterminé contractuellement par les clauses particulières du contrat et représentant entre 3 et 6 fois la valeur estimée de la livraison mensuelle moyenne ;
- lorsque le paiement intervient sous forme d'un billet à ordre avalisé, l'acheteur est dispensé de fournir une caution solidaire sauf dans le cas où il souhaite que le procès-verbal de dénombrement vaille permis d'enlever conformément aux dispositions de l'article 18-1. Le montant de l'engagement de la caution solidaire peut alors être limité à un montant compris entre 2 et 3 fois la valeur estimée de la livraison mensuelle moyenne et déterminé contractuellement par les clauses particulières du contrat.

A défaut de production des moyens de paiement et de garantie financière pour l'une des tranches ultérieures, la résolution de la tranche et la résiliation du contrat peuvent être prononcées selon les dispositions des articles 37-1 et 37-2.

Article 27 : Modalités de paiement des factures annexes liées à l'exécution d'un contrat

Les factures annexes liées à l'exécution d'un contrat (cessions accessoires, prorogations de délai, pénalités, indemnisations pour dommages) sont payables au comptant dans les 20 jours suivant l'émission de la facture, par chèque ou virement (virement "swift" pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers).

Article 28 : Formalités relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

Pour les achats de bois issus des forêts domaniales ou des forêts de collectivités assujetties à la TVA, l'acheteur acquitte la TVA due, comme prévu aux articles 23, 24 et 27 ci-dessus, et reçoit du vendeur une facture faisant apparaître le montant de la TVA.

Pour les propriétaires placés sous le régime du remboursement forfaitaire, l'acheteur doit, en application des articles 265 et 266 de l'annexe II du Code général des impôts, (i) accompagner chaque paiement - y compris chaque échéance des billets à ordre - d'un bulletin d'achat ou d'un bon de livraison, et (ii) délivrer au propriétaire, au début de chaque année civile, une attestation annuelle récapitulant tous les versements effectués au cours de l'année précédente.

Les bulletins d'achats, bons de livraison et attestations annuelles doivent être conformes aux modèles établis par l'administration fiscale (permalien : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/882-PGP.html?identifiant=BOI-TVA-SECT-80-60-10-50-20120912>).

Dans tous les cas, les clauses particulières précisent si le propriétaire est assujéti au régime du remboursement forfaitaire ou au régime général de TVA (option sur les débits ou sur les encaissements) et, dans ce dernier cas, indiquent le taux applicable ainsi que les modalités de versement.

Article 29 : Comptable chargé du recouvrement du prix

Le prix de vente est dû au comptable de l'ONF lorsque les ventes portent sur des produits provenant des forêts domaniales ou font l'objet de ventes groupées au titre de l'article L. 214-7 du Code forestier.

Le prix de vente est dû directement au comptable du propriétaire des bois, lorsque la vente porte sur des produits provenant de forêts appartenant à un seul propriétaire autre que l'Etat.

Le comptable destinataire des paiements est précisé aux clauses particulières du contrat de vente.

Article 30 : Délivrance du certificat de paiement

Pour les ventes d'un montant supérieur à 1 000 euros HT, lorsque l'acheteur s'est entièrement acquitté dans les délais convenus du prix de vente, par paiement au comptant ou par remise de billets à ordre, le comptable public émet un certificat de paiement exigé par les services de l'ONF pour la délivrance du permis d'enlever prévu à l'article 18-1 ci-dessus.

Sauf en cas de paiement par chèque de banque, les sommes payées au comptant ne sont réputées acquittées que par leur encaissement effectif au crédit du compte destinataire.

Chapitre VII : SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Article 31 : Principe général

Tout non respect, ou méconnaissance, des conditions générales et particulières des ventes ainsi que du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) pour lequel aucune pénalité n'est prévue par le Code forestier ou par les articles 32 à 35, est sanctionné d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 200 euros redevable envers l'ONF vendeur. L'acheteur est de plus tenu à la réparation du préjudice éventuel résultant de ce non respect, notamment en cas de dommage à la forêt.

Article 32 : Pénalités pour défaut de paiement

Pour toutes sommes dues au titre du contrat et non payées à échéance, ainsi qu'en cas de retard dans la fourniture des billets à ordre dans les 20 jours du procès-verbal de dénombrement, l'acheteur doit, de plein droit, au propriétaire de la forêt :

- des intérêts de retard à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de l'échéance par jour de retard,
- une pénalité financière fixe pour relance, d'un montant de 200 euros.

En cas de retard de paiement et tant que ces sommes ne sont pas honorées, le vendeur est fondé à retenir les bois des livraisons suivantes.

Article 33 : Pénalités pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle

S'il s'avère en cours d'exécution d'un contrat que l'attestation de police d'assurance présentée en application de l'article 6-2 des présentes clauses désigne une police d'assurance ne couvrant pas un ou des risque(s) normalement inhérent(s) à l'exécution du contrat de vente, l'acheteur est considéré comme ayant trompé l'ONF vendeur en lui présentant une attestation non valide, en vue d'obtenir la délivrance du permis d'exploiter.

En conséquence, et sans préjudice des indemnités dues à la ou aux victime(s) de sinistre(s) causé(s) par l'exploitation, la vidange ou l'enlèvement des produits et non couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle valide, l'acheteur est redevable envers l'ONF vendeur d'une pénalité contractuelle forfaitaire pour défaut d'assurance de 5 000 euros. Cette pénalité n'est due qu'une fois pour l'ensemble des contrats en cours au moment où le défaut d'assurance est constaté.

Article 34 : Pénalités liées à l'exploitation et à l'enlèvement des bois

Article 34-1 : Indemnité pour non respect des plants, semis et jeunes bois

L'acheteur est responsable des dégâts qu'il occasionne aux semis, plants et jeunes bois d'un diamètre à 1 m 30 du sol inférieur à la catégorie 10 cm, lorsque ces dégâts sont dus à l'inobservation des prescriptions du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF, en particulier de ses paragraphes 3.2 et 2.3.3) et des clauses particulières.

Ces dégâts font l'objet d'un constat adressé à l'acheteur qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence.

En cas de destruction des semis, plants et jeunes bois tels que définis ci-dessus, et ce, sur une surface de régénération d'un seul tenant supérieure à 5 ares, l'acheteur est redevable envers le propriétaire de la forêt des réparations forfaitaires définies ci-dessous :

- si l'âge de la régénération détruite est inférieur à 10 ans, l'indemnité est égale à 50 euros / are détruit,
- si l'âge de la régénération détruite est supérieur ou égal à 10 ans, l'indemnité est égale à 50 euros / are détruit multiplié par un dixième de l'âge des plants ou des semis.

Les clauses particulières précisent l'âge de la plantation ou l'âge du semis.

Article 34-2 : Indemnité pour non respect des tiges réservées (modifié à compter du 01/01/2012)

L'acheteur est tenu de respecter toutes les tiges réservées ou non marquées conformément au paragraphe 3.1 du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) et doit leur éviter tout dommage.

Lorsque des tiges réservées d'un diamètre supérieur ou égal à la catégorie 10 cm sont renversées, endommagées ou blessées du fait de l'exploitation, l'acheteur est alors redevable envers le propriétaire de la forêt d'une indemnité pour réparation du dommage subi, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions du Code forestier relatives à la mutilation des tiges.

Pour les tiges renversées, endommagées ou blessées, l'acheteur est redevable d'une indemnité forfaitaire dont le principe de calcul est précisé en annexe I des présentes clauses. En outre, si l'ONF l'exige, l'acheteur est tenu d'acquiescer les tiges ayant subi des dégâts d'exploitation, conformément à l'article 21.

La cession fait l'objet d'une négociation entre l'ONF et l'acheteur sur la base de la valeur des tiges avant qu'elles aient été renversées ou endommagées. Une tige réservée est considérée comme endommagée lorsque l'ONF estime qu'elle ne peut plus prospérer en restant sur pied.

Les dommages causés aux tiges réservées sont constatés par l'ONF, qui adresse à l'acheteur le décompte des tiges renversées, endommagées ou blessées ainsi que le montant de l'indemnité correspondante. Dans un délai de 15 jours suivant réception de ce décompte, l'acheteur peut demander qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence.

Les indemnités dues au titre du présent article ne seront pas mises en recouvrement par l'ONF si leur montant total est inférieur à 100 euros.

Article 34-3 : Pénalité pour non achèvement de la coupe dans les délais

Lorsqu'à l'expiration du délai d'exploitation éventuellement prorogé, l'ONF constate que l'acheteur a effectué une exploitation, une vidange ou un enlèvement partiel des bois, celui-ci est alors redevable envers le propriétaire de la forêt d'une indemnité à titre de dommages-intérêts équivalente à la valeur des bois restés sur pied, gisant sur le parterre de la coupe ou sur place de dépôt.

L'acheteur se libère du paiement de cette somme par le paiement en nature que constitue la restitution des bois restés sur pied, gisant sur le parterre de la coupe ou sur place de dépôt.

Le transfert de propriété et de possession s'opère le jour de la résiliation, conformément à l'article 39-2.

En outre, dans le cas où l'exécution de la coupe a été commencée, l'acheteur est redevable envers le propriétaire de la forêt du montant évalué par l'ONF des travaux restant à réaliser, majoré d'une pénalité égale au double de ce montant. Si la pénalité due à ce titre est inférieure à 1 000 euros, elle est forfaitairement portée à cette somme.

Article 34-4 : Pénalités liées à l'enlèvement des produits et à la remise en état des lieux

Article 34-4-1 : Défaut du permis d'enlever

En cas d'enlèvement des produits sans avoir obtenu au préalable le permis d'enlever tel que défini à l'article 18-1, l'acheteur est redevable envers le propriétaire de la forêt à titre de dommages-intérêts d'une indemnité équivalente au double de la valeur des bois enlevés, d'après les prix fixés par le contrat de vente.

Si la quantité et la qualité des produits n'ont pu être régulièrement constatées, leur valeur est fixée par l'ONF.

Article 34-4-2 : Pénalité pour non achèvement de l'enlèvement des produits et/ou de la remise en état des lieux

Cf. article 34-3 des présentes clauses.

Article 34-4-3 : Non respect des procédures de façonnage, dénombrement, mesurage ou de pesée des marchandises

Le non respect par l'acheteur des stipulations relatives aux modalités de façonnage, dénombrement, mesurage ou pesée des marchandises prévues aux clauses particulières donne lieu à une pénalité forfaitaire de 500 euros due à l'ONF, sans préjuger des dommages-intérêts dus au propriétaire de la forêt le cas échéant.

Si la quantité et la qualité des produits n'ont pu être régulièrement constatées, leur valeur est fixée par l'ONF.

Article 35 : Pénalités liées à la livraison des produits

Article 35-1 : Quantité non conforme

Pour les contrats d'approvisionnement, et conformément à l'article 13-1, si l'ONF se trouve dans l'incapacité de fournir la quantité de bois manquante, il est tenu de verser à l'acheteur une indemnité égale à 40 % du prix total des produits restant à livrer pour atteindre ces 70 %.

Article 35-2 : Retard de livraison des produits (*Sans objet*)

Article 36 : Liquidation et recouvrement des pénalités

Le montant total des pénalités contractuelles résultant des présents articles est liquidé après réception de l'exploitation par l'ONF et fait l'objet d'une facture de solde qui doit être réglée conformément aux dispositions de l'article 27 des présentes clauses. Conformément à l'article 19-3-3, la délivrance de la décharge d'exploitation ne libère pas l'acheteur quant au paiement de ces pénalités.

Le bénéficiaire des pénalités, l'ONF vendeur ou le propriétaire, et le comptable chargé de l'encaissement sont précisés sur la facture.

Chapitre VIII – SUSPENSION, DÉCHÉANCE OU CESSATION DU CONTRAT

Article 37 : Déchéance et résolution pour non respect des clauses financières

Article 37-1 : Déchéance pour défaut de cautionnement, de garantie à première demande ou de caution globale annuelle

Si l'acheteur ne fournit pas dans les délais impartis les garanties exigées aux articles 25 ou 26 des présentes clauses générales des ventes, la déchéance de l'acheteur est prononcée en application notamment de l'article L. 213-8 du Code forestier.

Sans préjuger des pénalités exigibles au titre de l'article 31, le lot pourra alors être remis en vente et l'acheteur défaillant sera tenu à la différence entre son prix et le prix de revente, à titre de dommages-intérêts, sans qu'il puisse réclamer l'excédent le cas échéant.

Article 37-2 : Résolution pour défaut de paiement

Lorsque l'acheteur ne remet pas ses moyens de paiement dans les 20 jours à compter du procès-verbal de dénombrement, conformément aux prescriptions des articles 24 ou 26 des présentes clauses, l'ONF peut alors prononcer la résolution de la vente, assortie à titre de dommages-intérêts d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 20 % du prix de vente HT due au propriétaire de la forêt, nonobstant les pénalités de l'article 32 des présentes clauses.

Article 38 : Résolution et résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle

Article 38-1 : Résolution pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle

Lors de la conclusion du contrat, si l'acheteur ne fournit pas dans les délais prévus l'attestation d'assurance exigée par l'article 6-2-2, le vendeur prononce la résolution de la vente, assortie, à titre de dommages-intérêts, d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 20 % du prix de vente HT due au propriétaire de la forêt.

L'acheteur est par ailleurs redevable auprès de l'ONF d'une pénalité contractuelle de 200 euros pour non respect des clauses générales des ventes et du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF).

Article 38-2 : Résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle

S'il s'avère en cours d'exécution d'un contrat que l'attestation de police d'assurance n'est pas valide et que l'acheteur n'est pas en mesure de régulariser sa situation dans les conditions précisées dans l'article 22-3, la vente est résiliée dans les 30 jours qui suivent la date de la découverte du défaut d'assurance.

Les modalités de la résiliation sont conformes à celles de l'article 39-3 suivant des présentes clauses.

Il reste également redevable de la pénalité définie dans l'article 33 des présentes clauses.

Article 39 : Résiliation pour inexécution de l'exploitation

Article 39-1 : Résiliation pour défaut de commencement d'exécution de l'exploitation

La résiliation du contrat intervient de plein droit lorsqu'à l'expiration du délai d'exploitation éventuellement prorogé, l'ONF constate que l'exécution de la coupe n'est pas commencée.

La résiliation prend effet au jour de l'expiration du délai définis ci-dessus et selon les modalités prévues à l'article 39-3.

Lorsque l'acheteur est dans l'incapacité de commencer l'exploitation des bois et ce malgré le dépôt des moyens de paiement et de la garantie, l'ONF peut, à la demande de l'acheteur, prononcer la résiliation du contrat de vente avant le terme du délai d'exploitation.

Article 39-2 : Résiliation pour non achèvement de la coupe dans les délais

La résiliation du contrat intervient également de plein droit si les travaux ne sont pas terminés à l'expiration du délai de 60 jours après la mise en demeure visée à l'article 16-3-5 des présentes clauses.

La résiliation prend effet au jour de l'expiration du délai ci-dessus et selon les modalités définies à l'article 39-3.

Article 39-3 : Modalités de la résiliation

La décharge d'exploitation, qui prend effet à la date de la résiliation, est délivrée à l'acheteur accompagnée du détail des sommes dont il est redevable.

Dans tous les cas, l'acheteur est redevable des pénalités ou indemnités dues au titre des articles 16, 31, 32, 33 et 34.

Le transfert de propriété et de possession des bois de l'acheteur au propriétaire de la forêt s'opère le jour de la résiliation.

Article 40 : Résiliation pour non enlèvement des produits et/ou non remise en état des lieux Cf. article 39

Article 41 : Résolution et résiliation des contrats d'approvisionnement

Article 41-1 : Cas général

Toute résiliation ou résolution d'un contrat d'approvisionnement résultant d'une des dispositions définies aux présentes conditions générales des ventes, entraîne de plein droit la résiliation du contrat en cours et rend caduques les ventes futures des tranches à parfaire.

Article 41-2 : Résolution du contrat pour manquement à parfaire les ventes des tranches ultérieures dans le cadre des contrats d'approvisionnement

Pour les contrats d'approvisionnement à tranches multiples, qu'ils soient annuels ou pluriannuels, des négociations pour fixation des prix de la tranche suivante doivent être entamées deux mois avant la fin de la tranche en cours d'exécution.

Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé avant la fin de la tranche en cours d'exécution, l'une ou l'autre des parties a la faculté de constater le désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant de manière explicite l'impossibilité pour les deux parties de parfaire la vente pour la tranche suivante.

Ce constat de désaccord met fin aux négociations pour les tranches à venir et emporte résolution de plein droit du contrat principal. Cette résolution prend effet au jour de la remise de la décharge

d'exploitation de la tranche en cours d'exploitation et selon les délais d'exploitation initialement prévus au contrat.

Article 42 : Modification ou résiliation du contrat pour désengagement d'un ou plusieurs propriétaires dans le cas d'une vente groupée

Dans le cas d'une vente groupée au sens de l'article 7, réalisée par l'ONF pour le compte de plusieurs propriétaires, dès lors que des collectivités ou personnes morales propriétaires d'une forêt relevant du régime forestier et représentant 15 % au moins des apports du contrat se désengagent unilatéralement, par voie de délibération annulant celle prise pour participer au contrat, le contrat est modifié pour réduire le volume et le montant de la tranche en cours à due concurrence du volume qui aurait dû être apporté par les collectivités qui se désengagent. L'ONF ne pourra alors en aucun cas être tenu pour responsable de leur défection.

Cette modification est de droit sauf si les parties conviennent de dispositions différentes par avenant au contrat. Elle est notifiée par l'ONF à l'acheteur.

La modification ou la résiliation du contrat en application du présent article ne donne lieu à aucune indemnité au titre de dommages-intérêts.

Article 43 : Cessation d'activités

En cas de cessation définitive d'activités pour une cause autre qu'une procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires ou décès de l'acheteur, les droits et obligations de l'acheteur défaillant peuvent être cédés à un tiers par l'acheteur sous réserve de l'acceptation préalable de l'ONF.

En cas de cession, le cessionnaire doit, dans les 20 jours à compter de la cession, faire parvenir à l'ONF les modalités de paiement et garanties demandées par l'ONF au titre des articles 24 à 26 ainsi que l'Assurance responsabilité civile, conformément à l'article 6-2-2. A défaut, la cession est considérée comme étant caduque.

Article 44 : Décès de l'acheteur

En cas de décès d'un acheteur, personne physique, le contrat s'éteint de plein droit par caducité.

L'ONF s'accorde alors avec les héritiers, dans le cadre de la succession, sur les modalités d'apurement de la situation.

Article 45 : Force majeure

Lorsque l'exécution du contrat par l'une ou l'autre des deux parties est rendue définitivement impossible par un cas de force majeure, la résolution du contrat de vente sera prononcée sur demande de la partie la plus diligente.

La résolution du contrat emporte alors de plein droit résolution de la vente et remet les parties dans l'état où elles se trouvaient lors de la conclusion du contrat.

Si l'impossibilité d'exécuter le contrat est seulement temporaire, et que son exécution peut reprendre à une date prévisible sans que l'économie du contrat initialement conclu en soit atteinte, le contrat peut alors être suspendu pour une durée déterminée par accord des parties, sans que cette durée puisse cependant excéder 6 mois.

Il n'y a lieu dans ces cas à aucune indemnité à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1148 du Code civil, ni du fait de la suspension du contrat, ni du fait de sa résolution.

Article 46 : Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises

Article 46-1 : Rétention des bois

Conformément aux dispositions de l'article 15-2 des présentes clauses, le parterre de la coupe ainsi que les places de dépôt désignées dans la forêt ne sont pas considérés comme le magasin de l'acheteur.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, le vendeur est fondé à exercer la rétention des bois sur pied ou abattus encore présents sur le parterre de la coupe ou sur les places de dépôt désignées conformément à l'article L. 624-14 du Code de commerce.

Il exerce ce droit de rétention au titre du privilège du vendeur impayé (art. 1612 du Code civil) tant dans son intérêt propre que dans l'intérêt de la caution, pour les sommes que celle-ci a pu déjà ou devra honorer au titre du prix de vente, nonobstant l'existence de billets à ordre à échoir, le cas échéant.

La rétention est notifiée, à l'initiative du vendeur, par un courrier recommandé adressé à l'administrateur (ou au liquidateur) et à l'acheteur. La rétention produit ses effets dès la réception de ce courrier qui vaut suspension du permis d'exploiter ou d'enlever.

La rétention interdit toute exploitation ou tout enlèvement des bois.

Pour lever le droit de rétention, il appartient à l'acheteur et à l'administrateur (ou au liquidateur) de trouver un accord avec la caution permettant de payer les sommes qui resteraient dues au titre du prix de vente ou de convenir d'une solution leur appartenant si la caution s'est déjà substituée à l'acheteur pour ce faire.

Dans tous les cas, le vendeur ne lève le droit de rétention qu'au vu d'un écrit de la caution l'autorisant à mettre fin à la rétention des bois.

La levée du droit de rétention se matérialise par une décision écrite du vendeur qui rend ses pleins effets au permis d'exploiter ou d'enlever.

Article 46-2 : Faculté de poursuivre, céder ou résilier le contrat en cours d'exécution

En cas d'ouverture d'une procédure collective, et nonobstant l'exercice du droit de rétention évoqué à l'article 46-1 ci-dessus, l'administrateur (ou le liquidateur) a seul le pouvoir de décider du sort du contrat en cours (art. L. 622-13 et L. 641-10 du Code de commerce). Dans l'éventualité où un administrateur ne serait pas nommé par le tribunal, l'acheteur décide du sort du contrat après avis conforme du mandataire judiciaire (art. L. 627-2 du Code de commerce). L'acheteur doit produire cet avis conforme auprès du vendeur.

L'administrateur, l'acheteur (lorsqu'il n'y a pas d'administrateur nommé) ou le liquidateur a 1 mois pour faire connaître sa décision à compter de la notification du courrier recommandé par lequel le vendeur le met en demeure d'opter sur le sort du contrat en cours.

A défaut de décision expresse dans ce délai légal, le vendeur constate la résiliation de plein droit du contrat en application de l'article L. 622-13 du Code de commerce conformément à l'article 46-2-3.

Article 46-2-1 : Poursuite du contrat en cours

Lorsqu'il est opté pour la poursuite du contrat et que le prix de vente a été intégralement payé par l'acheteur antérieurement au jugement d'ouverture, le contrat se poursuit normalement.

En revanche, lorsque la décision de poursuivre le contrat se heurte à la rétention des bois exercée conformément à l'article 46-1 ci-dessus, de nouveaux moyens de paiement doivent être fournis par l'acheteur sur la base des accords convenus avec la caution et l'administrateur (ou le liquidateur) avalisés par le juge commissaire s'agissant de permettre le paiement d'une créance antérieure au jugement d'ouverture (art. L. 622-7 3° alinéa du Code de commerce). C'est au vu du certificat de paiement délivré par le comptable compétent que le vendeur lèvera le droit de rétention, permettant ainsi la reprise effective de l'exécution du contrat.

Article 46-2-2 : Cession du contrat en cours

En cas de poursuite du contrat, les droits et obligations de l'acheteur peuvent être cédés à un tiers sous la double réserve de l'accord préalable et écrit de l'ONF et de l'accord préalable et écrit de la caution de l'acheteur cédant.

La cession n'est effective et le cessionnaire ne reçoit son permis d'exploiter (ou le cas échéant, son permis d'enlever) qu'après avoir produit auprès de l'ONF l'attestation d'assurance prévue à l'article 6-2 des présentes clauses et déposé auprès du comptable compétent les moyens de paiement correspondants au prix de vente restant dû au titre du contrat cédé et le cas échéant la garantie nécessaire.

Article 46-2-3 : Résiliation du contrat en cours

Lorsqu'il est opté pour la résiliation totale ou partielle du contrat en cours par une décision expresse ou par le silence gardé plus de 1 mois à compter de la notification de la mise en demeure de se prononcer sur le sort du contrat en cours, celle-ci est prononcée conformément à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

Chapitre X – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 : Règlement des litiges

Pour tous les litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de l'exécution du contrat de vente, les tribunaux français sont seuls compétents. Le tribunal territorialement compétent est celui du lieu de formation du contrat de vente.

Article 48 : Accès à la vente de bois

L'ONF est fondé à refuser l'accès aux ventes de bois aux acheteurs qui, au titre des contrats d'achats de bois précédents :

- n'ont pas réglé l'intégralité des factures échues,
- ont fait l'objet de pénalités et sanctions répétées en application des chapitres VII et VIII des présentes clauses.

ANNEXE : CALCUL DE L'INDEMNITÉ POUR NON RESPECT DES TIGES RÉSERVÉES

a) Calcul de l'indemnité de base (modifié à compter du 01/01/2012) :

L'indemnité de base I_b est proportionnelle à la classe de diamètre D à 1,30 m du sol, exprimée en centimètres. Le calcul est réalisé tige par tige par l'application de la formule suivante :

$I_b = 0.2 * C * [D * (1 + D/50)]$, où "C" est le coefficient d'actualisation d'un euro de 2010 à un euro de l'année précédent (n-1) celle du calcul de l'indemnité.

b) Majoration de l'indemnité I_b en fonction de l'importance des tiges abîmées :

Pour tenir compte de l'importance de la tige dans l'ensemble du peuplement, un coefficient multiplicateur V est appliqué avec les valeurs suivantes :

- **25**, pour les tiges d'élite sélectionnées : tiges signalées aux clauses particulières et signalisées sur le terrain,
- **10**, pour les tiges réservées dans un peuplement classé porte graines ainsi que pour les tiges de places signalisées ; le classement du peuplement ou la présence de tiges de place est spécifié aux clauses particulières,
- **5**, pour les tiges réservées dans les coupes de jardinage et de régénération : le classement de la coupe est spécifié aux clauses particulières,
- **1**, dans les autres cas.

c) Majoration de l'indemnité I en fonction de l'ampleur quantitative des dégâts :

Pour tenir compte de l'importance du nombre de tiges renversées ou endommagées, un coefficient multiplicateur N est appliqué avec les valeurs suivantes :

- **2** lorsque le nombre de tiges détruites ou endommagées est supérieur à 15 à l'hectare pour l'ensemble du lot,
- **1,5** lorsque le nombre de tiges détruites ou endommagées est compris entre 11 et 15 à l'hectare pour l'ensemble du lot,
- **1** lorsque le nombre de tiges détruites ou endommagées est inférieur à 11 à l'hectare pour l'ensemble du lot.

L'indemnité finale est égale à : $I = I_b * V * N$ euros